

**Décision n° 2008-570 DC du 6 novembre 2008**

*Résolution modifiant l'article 3 du règlement du Sénat*

Le 29 octobre 2008, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président du Sénat, sur le fondement de l'article 61 de la Constitution et de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-67 du 7 novembre 1958, d'une résolution adoptée le même jour et modifiant le règlement de cette assemblée.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2008-570 DC du 6 novembre 2008, a jugé que cette résolution était conforme à la Constitution.

Comme celle du 4 juin 2008, la résolution soumise à l'examen du Conseil avait un objet circonscrit, limité à l'augmentation des effectifs du Bureau du Sénat de vingt-deux à vingt-six membres.

C'est ainsi la deuxième fois cette année que le Conseil est amené à se pencher sur la question des effectifs au Sénat, après la décision du 26 juin 2008 sur les conséquences pour les effectifs des commissions permanentes du Sénat de la création de deux sièges de sénateur à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin<sup>1</sup> et avant que ne soit soumise à son examen la réforme plus importante des règlements des assemblées parlementaires qu'implique la mise en œuvre de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008<sup>2</sup>.

En application de l'alinéa 1 de l'article 3 du règlement du Sénat, le Bureau est composé de vingt-deux sénateurs : le Président<sup>3</sup>, les six vice-présidents, les trois questeurs respectivement élus pour trois ans et les douze secrétaires nommés pour trois ans par les présidents de groupe.

Il est précisé, dans l'alinéa 9 de l'article 3, que la liste des candidats aux fonctions de secrétaire est établie selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du Bureau.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2008-565 DC du 26 juin 2008, *Résolution actualisant le Règlement du Sénat afin d'intégrer les sénateurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans les effectifs des commissions permanentes.*

<sup>2</sup> *Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>ème</sup> République, notamment ses articles 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25 et 26.*

<sup>3</sup> Article 32 de la Constitution : « *Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel* ». Le projet initial du Gouvernement appliquait cette disposition à l'ensemble du Bureau. Le Comité consultatif constitutionnel proposa de revenir au renouvellement annuel. Finalement, c'est ce texte limité à l'élection du Président qui fut retenu.

Cette composition, identique à celle du Bureau de l'Assemblée nationale<sup>4</sup> – avant que la proposition de résolution soumise au Conseil n'entre en vigueur –, est renouvelée tous les trois ans au rythme de chaque renouvellement partiel du Sénat.

Elle doit permettre de refléter la composition politique de cette assemblée<sup>5</sup>.

Si tous les groupes avaient au moins un représentant au Bureau, seuls le groupe de l'Union pour un Mouvement populaire et le groupe Socialiste disposaient des postes de vice-présidents et de questeurs.

Pour améliorer la représentativité du Bureau et à l'initiative de son nouveau Président, M. Gérard Larcher, le Sénat a, le 29 octobre 2008, adopté une proposition de résolution qui porte de six à huit le nombre de vice-présidents et de douze à quatorze le nombre de secrétaires<sup>6</sup>.

- Les articles 4 et 51-1 de la Constitution dans la rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 précitée ne justifiaient ni n'imposaient, en droit, la modification proposée du règlement du Sénat.

L'article 4, alinéa 3, dispose que « la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation », sans référence aux règlements des assemblées parlementaires.

Si l'article 51-1, qui est appelé à n'entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> mars 2009 en application du II de l'article 46 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, prévoit que « le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein » et que le règlement « reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires », il n'emportait pas, de manière nécessaire, l'augmentation des effectifs du Bureau de ces assemblées.

- Par ailleurs, l'article 40 de la Constitution n'était pas opposable à de telles initiatives<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 8 du règlement de l'Assemblée nationale inchangé depuis 1959.

<sup>5</sup> Selon la même logique, l'article 10, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale, « *l'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée* ».

<sup>6</sup> Selon la même logique, et en application de l'alinéa 4 de l'article 13 du Règlement du Sénat, les bureaux des commissions des Lois et des Affaires économiques sont passés de six à huit membres lors du dernier renouvellement. À titre de comparaison, les commissions les plus nombreuses de l'Assemblée nationale ont quatre vice-présidents, les moins nombreuses trois vice-présidents.

<sup>7</sup> C'est ainsi qu'en application de l'article 82 du règlement de l'Assemblée nationale jamais modifié depuis 1959, les propositions de résolution « *sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution* ». À ce propos, lors de la séance du 7 octobre 2008, le nouveau Président

- Enfin, dès 1961<sup>8</sup>, le Conseil a jugé que la Constitution laissait aux assemblées parlementaires le soin de fixer les conditions de désignation des membres de leur bureau. On se trouve, en effet, dans une matière qui relève du domaine traditionnel et exclusif du règlement des assemblées, auquel, par tradition et par principe, la Constitution s'est abstenu de toucher : le Conseil, dans le considérant unique de sa décision de 1961, avait ainsi précisé que la Constitution « laisse le soin aux Assemblées parlementaires le soin de fixer les conditions de désignation des membres de leur Bureau ».

En 1991<sup>9</sup>, le Conseil a déjà été saisi d'une modification du règlement du Sénat qui portait, d'une part, de quatre à six le nombre de vice-présidents du Sénat et, d'autre part, de huit à douze le nombre de secrétaires. Cet « alignement » des effectifs du Bureau du Sénat sur ceux du Bureau de l'Assemblée nationale avait résulté d'un amendement adopté en séance publique à la suite d'une seconde délibération. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 15 janvier 1992<sup>10</sup>, avait jugé ces modifications conformes à la Constitution.

Le 6 novembre 2008, il a donc appliqué le même raisonnement à la proposition de résolution du 29 octobre 2008, qui restait une mesure d'ordre intérieur, c'est-à-dire sans influence sur la mise en œuvre d'une règle constitutionnelle.

---

du Sénat, M. Gérard Larcher, a indiqué que « ces augmentations (du nombre des membres du Bureau) seront gagées par un redéploiement des moyens et à niveau financier constant ».

<sup>8</sup> Décision n° 61-12 DC du 30 mai 1961, *Résolution modifiant les articles 10 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale relatifs au renouvellement du Bureau et des Commissions*.

<sup>9</sup> Résolution du 18 décembre 1991, article 1<sup>er</sup>.

<sup>10</sup> Décision n° 91-301 DC du 15 janvier 1992, *Résolution rendant le règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires et modifiant certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat*, cons. 2.